

---

## POUVOIR CONTRE POUVOIR: LA CONSTITUTION MIXTE DANS *L'ESPRIT DES LOIS*

### *POWER AGAINST POWER: THE MIXED CONSTITUTION IN L'ESPRIT DES LOIS*

CÉLINE SPECTOR

Sorbonne Université, SND

[spectorceline@yahoo.fr](mailto:spectorceline@yahoo.fr)

---

**Abstract:** Quoiqu'il mentionne souvent les *Histoires* de Polybe, Montesquieu n'emploie jamais dans son œuvre l'expression de «constitution mixte» ni de «gouvernement mixte» destinée à traduire la *miktē politeia*. Si les *Pensées* évoquent, à propos de l'Angleterre, l'idée de gouvernement «mêlé», *L'Esprit des lois* propose une autre formulation: la Constitution d'Angleterre est une république «se cache sous la forme de la monarchie». Cette contribution se propose de montrer que ce régime, qui combine les éléments monarchique, aristocratique et démocratique, invente un nouveau système de distribution des pouvoirs visant à préserver la liberté politique. Comprendre le rapport de Montesquieu à Polybe et à son héritage suppose de le resituer dans les débats auxquels il a été exposé lors de son séjour en Angleterre, où le Vicomte Bolingbroke, leader de l'opposition à Walpole, joue un rôle déterminant.

**Mots-clés:** Montesquieu, *De L'esprit des lois*, Constitution mixte, Constitution d'Angleterre, Liberté politique, Polybe, Vicomte Bolingbroke.

**Resumen:** Aunque menciona a menudo las *Historias* de Polibio, Montesquieu nunca utiliza la expresión “constitución mixta” o “gobierno mixto” para traducir la *miktē politeia*. Mientras que los *Pensées* evocan la idea de un gobierno “mixto” en relación con Inglaterra, *L'Esprit des lois* propone una formulación diferente: la Constitución de Inglaterra es una república “disimulada bajo la forma de una monarquía”. Esta contribución se propone demostrar que este régimen, que combina elementos monárquicos, aristocráticos y democráticos, inventa un nuevo sistema de distribución del poder con el objetivo de preservar la libertad política. Para comprender la relación de Montesquieu con Polibio y su legado, hay que situarla en el contexto de los debates a los que se vio expuesto durante su estancia en Inglaterra, donde el vizconde Bolingbroke, líder de la oposición a Walpole, desempeñó un papel decisivo.

**Palabras clave:** Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Constitución mixta, Constitución de Inglaterra, Libertad política, Polibio, Vizconde de Bolingbroke.

**Abstract:** Although he often mentions the Histories of Polybius, Montesquieu never uses the expression “mixed constitution” or “mixed government” to translate the *miktē politeia*. While the *Pensées* evoke the idea of a “mixed” government in relation to England, *L'Esprit des lois* proposes a different formulation: the Constitution of England is a republic “concealed under the form of a monarchy”. This contribution sets out to show that this regime, which combines monarchical, aristocratic and democratic elements, invents a new system for distributing power with the aim of preserving political freedom. To understand Montesquieu's relationship with Polybius and his legacy, we need to place it in

*the context of the debates to which he was exposed during his stay in England, where Viscount Bolingbroke, the leader of the opposition to Walpole, played a decisive role.*

**Keywords:** Montesquieu, De l'esprit des lois, Mixed Constitution, English Constitution, Political Freedom, Polibius, Viscount Bolingbroke.

“Les Grecs n’imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d’un seul; ils ne l’imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, et ils appellèrent cette sorte de constitution, *police*”<sup>1</sup>.

## 1.- Introduction

Quoiqu'il mentionne souvent les *Histoires de Polybe*<sup>2</sup>, Montesquieu n'emploie jamais dans son œuvre l'expression de “constitution mixte” ni de “gouvernement mixte” destinée à traduire la *miktē politeia*<sup>3</sup>. Ses *Pensées* évoquent seulement, à propos de l'Angleterre, l'idée de gouvernement “mêlé”<sup>4</sup>. Dans un passage initialement prévu pour *L'Esprit des lois*, selon ce que l'auteur indique au début du tome III des *Pensées* (n°1631 bis), l'Angleterre est décrite comme une “monarchie mêlée, comme Lacédémone, surtout avant la création des Éphores, fut une aristocratie mêlée; comme Rome, quelque temps après l'expulsion des rois, fut une démocratie mêlée. L'Angleterre, comme on a vu, incline plus vers la monarchie”<sup>5</sup>. L'*opus magnum* propose finalement une autre formulation: la

<sup>1</sup> Voyez ARISTOTE: *Politique*, liv. IV, chap. viii, cité par MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondat: *De L'esprit des lois*, XI, II.

<sup>2</sup> GUELFUCCI, Marie-Rose: “Polybe et Montesquieu: aspects d'une réflexion sur le pouvoir”, *Anabases*, n° 4, 2006, pp. 125-139. L'article est surtout attentif aux *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*.

<sup>3</sup> Les deux seront employés indifféremment ici, même si “gouvernement mixte” est davantage employé au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans *L'Encyclopédie* notamment.

<sup>4</sup> MONTESQUIEU, Mes *Pensées* (désormais MP), n° 1744, in *Mes Pensées et le Spicilege*, L. Desgraves (éd.), Paris, Robert Laffont, 1991.

<sup>5</sup> MP, n° 1744; Dossier de *L'Esprit des lois*, Paris, Gallimard, Pléiade, 1951, t. II, p. 1049 (passage recopié en 1748 ou 1749 selon C. Volpilhac-Auger). Voir BACOT, Guillaume: “Montesquieu et la question de la nature monarchique de la Constitution anglaise”, *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Vol. 25, n° 1, 2007, pp. 3-31.

Constitution d'Angleterre –cette *politeia* moderne visant la liberté politique– est une forme singulière, où la république “se cache sous la forme de la monarchie”<sup>6</sup>. Si ce régime combine les éléments monarchique, aristocratique et démocratique en assurant une forme d'équilibre entre les ordres sociaux (le monarque, les nobles, le peuple), il ne vise plus tant à stabiliser la cité qu'à préserver la liberté politique.

La confusion opérée par certains auteurs (comme Philipp Pettit<sup>7</sup>) entre la Constitution mixte romaine décrite par Polybe où les fonctions sont réparties entre consuls, Sénat et comices et la distribution des pouvoirs conçue par Montesquieu doit donc être dissipée. Certes, la seconde théorie a émergé à partir de la première. Selon l'ouvrage classique de M. J. C. Vile, la théorie du gouvernement mixte est fondée sur l'idée selon laquelle les principaux groupes sociaux doivent participer au gouvernement afin d'empêcher les uns d'imposer leur volonté aux autres; en revanche, la doctrine de la séparation des pouvoirs, dans sa forme pure, divise le gouvernement en “branches” distinctes et les restreint à l'exercice d'une fonction donnée, en affirmant que les pouvoirs doivent être exercés par des personnes ou des corps différents<sup>8</sup>. Cette seconde doctrine émerge progressivement dans les conditions révolutionnaires des guerres civiles anglaises. Avec le régicide et l'abolition de la Chambre des Lords, la doctrine de la séparation des pouvoirs se distingue de celle du gouvernement mixte, dont les bases institutionnelles sont brutalement détruites<sup>9</sup>. Entre le début de la guerre civile (1642) et le moment où apparaît le Commonwealth d'Angleterre (1649), la tripartition de l'exécutif et des deux chambres du législatif fait son apparition en lieu et place de la tripartition du roi, de l'aristocratie et de l'assemblée populaire. Mais la théorie reste embryonnaire. Dans sa forme aboutie, elle supposera que des organes plus ou moins indépendants soient affectés à des fonctions particulières, et que l'indépendance du judiciaire soit assurée afin d'éviter la tyrannie. Si la première mutation est liée aux tumultes des révolutions

---

<sup>6</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (1748), désormais EL, R. Derathé (éd.) (à partir de l'édition de 1757), Paris, Garnier, 1973 (rééd. Paris, Classiques Garnier, 2011, rééd. D. de Casabianca), V, 19. Nous modernisons l'orthographe et la typographie. La rédaction de ce passage, qui n'échappera pas à Hume, est très tardive. Voir LARRÈRE, Catherine: “Les typologies des gouvernements chez Montesquieu”, *Revue Montesquieu*, n° 5, 2001, pp. 157-172.

<sup>7</sup> PETTIT, Philipp: *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, trad. P. Savidan et J.-F. Spitz, Paris, Gallimard, 2004, p. 38-39.

<sup>8</sup> VILE, M. J. C.: *Constitutionalism and the Separation of Powers*, Indianapolis, Liberty Fund, 1998, p. 37 [Oxford, Oxford University Press, 1967].

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 52.

anglaises du XVII<sup>e</sup> siècle, bien avant la publication du second *Traité du gouvernement civil* de Locke, la seconde devra attendre le siècle suivant –et c'est ici que Montesquieu jouera un rôle déterminant<sup>10</sup>. Aussi faut-il revenir sur la rupture intervenue entre la doctrine du gouvernement mixte, telle qu'elle avait évolué dans l'Angleterre médiévale et moderne, et la théorie de la distribution des pouvoirs étatiques selon *L'Esprit des lois*.

Comme le montre la structure du livre XI, l'Angleterre constitue une alternative à Rome, grecque par les mêmes vices que les autres “anciennes républiques” où le peuple exerce lui-même la souveraine puissance, et où la puissance législative du peuple finit par éclipser celle du patriciat et du Sénat, au point de causer un “délire de la liberté” (XI, 6, 13, 18). C'est à propos du pouvoir exécutif à Rome que Montesquieu s'inspire surtout du livre VI des *Histoires*, qui évoque les pouvoirs respectifs des Consuls, du Sénat et du Peuple (XI, 17). L'Angleterre est un cas différent: l'auteur de *L'Esprit des lois*, qui a eu l'occasion d'observer le régime né après la *Glorious Revolution*, esquisse à son propos les contours d'une forme politique *sui generis*, qui n'hérite pas du modèle antique. Comme le souligne Édouard Tillet, Montesquieu “a su dépasser l'héritage polybien, entendu de façon classique chez les publicistes du XVIII<sup>e</sup> siècle comme un système de co-souveraineté assurant la participation de trois organes (le roi et les deux chambres) à l'élaboration de la loi, pour définir les règles propres à la Constitution anglaise”<sup>11</sup>. L'héritage est en réalité fort lointain, dès lors qu'il ne s'agit plus de concevoir une division des trois états, héritière de la tripartition des principes monarchique, aristocratique et démocratique, mais une distribution de trois pouvoirs indépendants les uns des autres: l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Montesquieu fournit au demeurant deux versions de cette tripartition dans son célèbre chapitre –seule la seconde faisant encore écho à la doctrine des trois états<sup>12</sup>. Dans l'histoire de la séparation des pouvoirs qui conduit de Locke aux Pères fondateurs de la Constitution américaine de 1787, de la Constitution française de 1791 et des Constitutions latino-américaines des années 1820-1830, le philosophe constitue à cet

---

<sup>10</sup> *Ibidem*. Parmi les ancêtres de la théorie, Vile remonte à Charles DALLISON, *The Royalists Defence* (1648) et à Marchamont NEDHAM, *A True State of the Case of the Commonwealth* (1654); *The Excellencie of a Free State* (1656).

<sup>11</sup> TILLET, Édouard: *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 254-255.

<sup>12</sup> TERREL, Jean: “Montesquieu et les interprétations antérieures ou contemporaines de la constitution anglaise”, *Lumières*, n° 44/2 (2024), pp. 127-152, ici p. 132. Cet article est paru après que les premières versions de cet article aient été élaborées.

égard un jalon majeur<sup>13</sup>. Comprendre son rapport distendu à Polybe suppose de le resituer dans les débats auxquels il a été exposé lors de son séjour en Angleterre, où le Vicomte Bolingbroke, leader de l'opposition à Walpole, joue un rôle déterminant.

## 2.- La Constitution d'Angleterre dans *L'esprit des lois*

Si les leçons du “judicieux Polybe” nourrissent l'histoire des institutions romaines dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, Montesquieu ne semble pas en faire directement usage lorsqu'il élabore son interprétation originale de la Constitution anglaise. Certes, le philosophe connaît parfaitement l'analyse polybénne de l'équilibre de la “constitution” romaine, composée de trois pouvoirs, les consuls, le Sénat et le peuple, qui permit à Rome d'éviter longtemps l'oppression et la corruption des mœurs, et de retarder sa décadence (*Histoires*, VI, II, II-18, 8). Quoiqu'imprégné d'Aristote<sup>14</sup>, il a une connaissance directe de l'œuvre de Polybe, qu'il possède dans sa bibliothèque. Dans un passage finalement omis des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, il juge admirable la réflexion sur la tripartition des pouvoirs, au point d'y renvoyer comme à une référence ultime:

“On souhaiterait peut-être que j'entrasse ici dans le détail du gouvernement politique de la République romaine; mais je renverrai à Polybe, qui a admirablement bien expliqué quelle part les Consuls, le Sénat, le Peuple, prenaient dans ce gouvernement; d'autant mieux qu'il parle d'un temps où la République venait d'échapper à de si grands périls et faisait actuellement de si grandes choses”<sup>15</sup>.

Au livre V, chap. 14, Montesquieu semble recourir à la métaphore des poids et contrepoids qu'emploie Polybe au livre VI des *Histoires* (VI, 10, 7 ; 10, 10 ; 14, 3). Conscient que la nature humaine est rongée par l'ambition (forme de *pleonexia* décriée par Polybe), Montesquieu a enfin pu être saisi par une page du livre VIII, présent dans l'une des

<sup>13</sup> DIAMOND, Martin: “The Separation of Powers and the Mixed Regime”, *Publius*, Vol. 8, n° 3, Été 1978, pp. 33-43. Nous ne souscrivons pas, néanmoins, au lien établi par l'auteur entre principe de la séparation des pouvoirs et principe démocratique.

<sup>14</sup> Sur la continuité entre aristotélisme et analyse polybénne, voir BLYTHE, James M. : *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton, Princeton University Press, 1992; TIERNEY, Brian: *Foundations of the Conciliar Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1955; *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982.

<sup>15</sup> “Dossier des *Considérations*”, in MONTESQUIEU, *Oeuvres complètes*, R. Cailliois (éd.), Paris, Gallimard, 1951, tome II, pp. 216-217, n° 158.

éditions qu'il possède dans la traduction Maigret, qui suggère l'idée d'un contrepoids qu'une classe sociale pourrait exercer sur l'autre afin de ne pas être opprimée:

“Derechef aussi, si délivrés d'une crainte publique des étrangers, ils s'accoutumment à la prospérité et à l'affluence de biens, dont ils jouissent au moyen d'une bonne aventure [d'un heureux hasard], alors comme de coutume ils [les citoyens] deviennent insolents et arrogants, amorsés de [attirés par les] flatteries et adonnées aux délices et aux oisivetés. Et alors peut-on fort bien voir comment la République pèse de son secours: car soudain que l'une de ses parties veut être la maîtresse, et qu'elle domine plus qu'il n'est de raison, il est manifeste que n'étant nulle d'elles nouvellement érigée [aucune République n'ayant assez de force seule], suivant notre dernier propos, et que de chacune l'entreprise puisse être réfrénée et empêchée, que nulle d'elles ne peut se déranger [sortir de son rang] ni effleurer [atteindre]. Chacune d'elles de vrai demeure en sa charge [à sa place], tant par un empêchement de son entreprise, que par une présente crainte d'une prochaine punition”<sup>16</sup>.

Il reste que cette balance polybéenne des ordres diffère fondamentalement de l'idée de distribution des pouvoirs de l'État conçu en ses trois fonctions principales. La différence tient tant à la composition des forces mises en équilibre qu'à la finalité politique poursuivie: d'une part, le mixte polybéen est celui des classes et n'implique pas division interne du pouvoir étatique en trois fonctions distinctes, législative, exécutive et judiciaire; d'autre part, l'équilibre issu de l'institutionnalisation des factions chez Polybe permet d'assurer la stabilité et non, comme chez Montesquieu, la liberté politique. Dans les *Histoires*, le régime mixte garantit contre l'oppression d'une classe par une autre, ce qui permet d'assurer le bien commun et de retarder la corruption dans l'anacyclose des régimes politiques; il vise la concorde des citoyens plus que la lutte contre l'abus de pouvoir<sup>17</sup>.

Il faut donc revenir au statut du régime anglais que Montesquieu décrit en se distinguant de l'*Oceana* du républicain Harrington, dont la tendance utopiste le conduisit à bâtir “Chalcédoine, ayant le rivage de Byzance devant les yeux”, selon l'image utilisée

---

<sup>16</sup> POLYBE: *Les Cinq premiers livres des Histoires de Polibe Mégalopolitain, avecq troys extraitz du VI, un du VII, un du VIII et un du XVIe*, trad. Loys Maigret, Lyon, Jean de Tournes, 1558, Catalogue n° 2635. Nous remercions Hugo Toudic d'avoir attiré notre attention sur ce passage. Nous ne trancherons pas ici la question délicate des traductions que pouvait mobiliser Montesquieu (la traduction latine de Isaac de Casaubon paraît en 1609, celle de Dom Vincent Thuillier en 1727, la traduction française de Du Ryer en 1655).

<sup>17</sup> Nous nous permettons de renvoyer à SPECTOR, Céline: “Liberty in Montesquieu”, in Sh. KRAUSE et K. CALLANAN (éds.), *The Cambridge Companion to Montesquieu*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023, pp. 147-161.

par Polybe après Hérodote<sup>18</sup>. En assignant pour fin à la Constitution d'Angleterre la liberté politique, Montesquieu en donne pour condition la non-confusion et la non-concentration des trois pouvoirs de l'État, législatif, exécutif et judiciaire<sup>19</sup>. C'est ce qui explique l'usage récurrent du conditionnel dans le chapitre controversé qui décrit les "principes" de la liberté dans la Constitution d'Angleterre: "tout serait perdu (c'est-à-dire la liberté serait perdue) si"; donc "il faut" agencer et distribuer les pouvoirs de telle ou telle façon. Cette distribution interdit qu'une même personne ou un même corps possède deux pouvoirs dans leur totalité, ou cumule –comme la noblesse à Venise– les différentes fonctions; elle exclut ainsi (contrairement à la pratique anglaise de l'époque) que les ministres soient issus du Parlement. L'auteur de *L'Esprit des lois* valorise surtout le caractère composé, bicaméral, du pouvoir législatif. Le problème constitutionnel majeur est celui de l'organisation politique et sociale des pouvoirs entre le monarque, la Chambre des Communes et la Chambre des Lords<sup>20</sup>. A ce titre, l'ambition de *L'Esprit des lois* est non seulement de faire pièce à la théorie absolutiste de la souveraineté une, indivisible et absolue, mais aussi de découvrir une organisation rationnelle permettant de concilier les intérêts distincts voire opposés des différents groupes sociaux. Au sein même du pouvoir législatif, les intérêts des deux puissances qui incarnent les vues de la noblesse et celles du peuple doivent être mis en balance afin de préserver la liberté<sup>21</sup>. La partie législative des nobles n'a "ni les mêmes intérêts" que la partie législative du peuple, "ni les mêmes passions"; c'est pourquoi le pouvoir législatif ne doit pas être remis à un organe simple, individu ou assemblée unique: il faut le confier à un organe complexe, formé d'éléments hétérogènes et conflictuels incarnant la diversité des positions sociales. En permettant à la fois au peuple et aux grands d'exprimer leurs passions, le système politique anglais est donc, aux yeux de Montesquieu, un chef d'œuvre de législation qui met en balance des ambitions antagonistes: il accorde au monarque un droit de veto sans pour autant le doter d'une "faculté de statuer"; apte à tempérer les ardeurs du peuple en bloquant certaines

<sup>18</sup> Il s'agit de la chute de *EL*, XI, 6, qui renvoie implicitement à POLYBE, *Histoire*, IV, 24 et HÉRODOTE, *Histoires*, IV, 144. Voir SPECTOR, Céline: *Servitude et Empire. Montesquieu, des Lettres persanes à L'Esprit des lois*, Paris, Vrin, "Bibliothèque d'histoire de la philosophie", 2024.

<sup>19</sup> Nous nous en tiendrons par commodité à cette partition classique en partie seulement inspirée de Locke, même si Montesquieu commence le chapitre XI, 6 par une autre tripartition, qui inclut la puissance exécutive "des choses qui dépendent du droit des gens", ce qui correspond au pouvoir "fédératif" lockien.

<sup>20</sup> Voir EISENMANN, Charles: "L'*Esprit des lois* et la séparation des pouvoirs" et "La pensée constitutionnelle de Montesquieu", *Cahiers de Philosophie politique*, n° 2-3, 1985, pp. 3-34 et 35-66, et notre discussion dans *Montesquieu. Liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, 2010, chap. 3.

<sup>21</sup> Les notes de Jean Terrel dans la future édition critique de *L'Esprit des lois* à paraître aux éditions Classiques Garnier permettront de clarifier certaines sources de Montesquieu. Voir son article cité plus haut.

propositions de lois, la Chambre des Lords y joue un rôle modérateur décisif dans l'équilibre des pouvoirs. Menacées par la possibilité du veto, les institutions ne peuvent gouverner l'une sans l'autre; elles sont forcées de coopérer.

Au-delà de l'arrangement polybien modulé par Machiavel –le premier à utiliser systématiquement en Occident le livre VI de Polybe– et par d'autres publicistes en France comme Seyssel et Hotman qui le mobilisent contre l'absolutisme royal<sup>22</sup>, Montesquieu propose donc une théorie complète des fonctions de l'État et fournit la logique systématique de leur distribution. Il ne s'agit ni d'une indépendance stricte, ni d'une spécialisation parfaite, qui empêcheraient toute influence ou interférence entre les pouvoirs. Transposant dans la sphère du droit la mécanique newtonienne, le philosophe défend plutôt une conception politique de la modération comme résultante de la composition des forces: l'équilibre constitutionnel est préservé en même temps que l'équilibre social, puisque chaque classe représentée au sein du pouvoir législatif est en mesure d'empêcher toute tentative destinée à porter atteinte à ses intérêts<sup>23</sup>. Grâce à cette opposition de forces et de contre-forces, la Constitution est un système dynamique qui se conserve par une forme d'autorégulation. Cet équilibre, sans doute, reste précaire: l'Angleterre perdra sa liberté au moment où le pouvoir législatif deviendra plus corrompu que l'exécutif. Mais Montesquieu ne craint pas la paralysie des pouvoirs divisés, pas plus qu'il ne redoute l'impuissance associée à la nécessité d'un compromis politique et social. Tant que l'équilibre des ambitions est maintenu, la préservation des droits de chaque partie résulte de la négociation et de la tension entre des pouvoirs définis par leur fonction. Dans le mouvement nécessaire des choses, les pouvoirs antagonistes finissent par “aller de concert” (XI, 6).

---

<sup>22</sup> NADEAU, Christian: “Les constitutionnalistes français face au problème de la constitution mixte: Claude Seyssel et Jean Bodin”, et BOUVIGNIES, Isabelle: “Monarchie mixte et souveraineté des états chez les Monarchomaques huguenots”, in Marie GAILLE-NIKODIMOV, *Le Gouvernement Mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe XIII-XVII siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Sainte-Étienne, 2005, 95-116 et 117-138, respectivement.

<sup>23</sup> TROPER, Michel: “Charles Eisenmann contre le mythe de la séparation des pouvoirs”, *Cahiers de Philosophie politique*, n° 2-3, 1985, p. 73.

### 3.- Du gouvernement mixte à la séparation des pouvoirs: le rôle du Vicomte Bolingbroke

Cette théorie de la Constitution d'Angleterre est-elle une simple réminiscence ou un réarrangement cosmétique de la théorie classique du gouvernement mixte? Notre réponse est négative. Pour s'en convaincre, il faut prendre en compte la réception de Polybe dans le contexte anglais –la description de l'Ancienne Constitution anglaise interprétée comme une monarchie mixte. Présente depuis le XVI<sup>e</sup> siècle dans la littérature anti-absolutiste et anti-épiscopale, la formule du gouvernement mixte associant les trois états du royaume (le Roi, les Lords, les Communes) était récurrente tant chez les républicains hostiles à la monarchie absolue que dans la “Réponse de Sa Majesté aux dix-neuf propositions des deux chambres du Parlement” de 1642 ou chez les royalistes en lutte contre les prétentions parlementaires au monopole du pouvoir. Montesquieu connaît tout autant les critiques adressées à ce modèle, chez Hobbes, en particulier, qui juge éminemment dangereuse la théorie de la monarchie mixte définie comme une “opinion reçue dans la plus grande partie de l'Angleterre”: selon l'auteur du *Léviathan*, diviser les pouvoirs entre le Roi, les Lords et les Communes conduit à une monstruosité politique<sup>24</sup>. Mais l'œuvre majeure de Montesquieu s'inscrit surtout dans le contexte des débats des années 1729-1731, dates de son séjour en Angleterre qui l'a conduit à découvrir un nouveau régime de partis politiques (Whigs et Tories) inconnu des Anciens, à lire les journaux dans le contexte d'une presse libre, et à s'intéresser de près à la vie parlementaire, en assistant notamment à un débat houleux à la Chambre des Communes<sup>25</sup>.

Dans ce contexte, c'est au Vicomte Bolingbroke, chef de l'opposition à Walpole et directeur du journal *The Craftsman*, que Montesquieu emprunte de nombreux arguments<sup>26</sup>. L'auteur de *L'Esprit des lois* l'a sans doute rencontré lors des réunions du Club

<sup>24</sup> HOBBS, Thomas: *Léviathan*, trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1990, chap. 29, p. 352. Voir TERREL, Jean: “Hobbes: la critique du gouvernement mixte”, in Marie GAILLE-NIKODIMOV, *Le Gouvernement Mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe XIII-XVII siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Sainte-Étienne, 2005, pp. 175-189.

<sup>25</sup> Voir les “Notes sur l'Angleterre” présentées par COURTNEY, Cecil: *Oeuvres Complètes de Montesquieu*, Paris, Classiques Garnier, 2012, Vol. X.

<sup>26</sup> BOLINGBROKE, Henry St. John Vizcount of: *The Craftsman*, n° 206 et 208, 13 et 27 juin 1730. Montesquieu, qui l'a bien connu depuis 1723, reproduit en partie le premier numéro dans le *Spicilège*, à propos d'un autre passage concernant la vigilance sur la liberté face au désir insatiable de pouvoir. Voir l'article pionnier de SHACKLETON, Robert: “Montesquieu, Bolingbroke and the Separation of Powers”, *French Studies*, n° 3, 1949, pp. 25-38; VILE, M.J.C.: *Constitutionalism, op.cit.*, pp. 79-82.

de l'Entresol, club politique novateur sous l'Ancien Régime, dont Bolingbroke a été membre jusqu'à sa fermeture en 1731<sup>27</sup>. Durant son séjour à Londres d'environ 18 mois (novembre 1729-mai 1731), Montesquieu est un lecteur assidu du *Craftsman* où les satire du despotisme ministériel rédigées par Alexander Pope, Jonathan Swift et John Gay font mouche ; il évoquera plus tard sa lecture de “quelques ouvrages de milord Bolingbroke”, dont il loue la chaleur mais désapprouve la virulence polémique<sup>28</sup>.

Or dans *A Dissertation Upon Parties*, paru en 1733-1734 au moment où Montesquieu rédigeait son chapitre sur la Constitution d'Angleterre, Bolingbroke soutient que le désir insatiable de pouvoir qui réside dans le cœur humain doit être déjoué pour éviter la tyrannie. Il observe à cet égard que la Chambre des Pairs est un ordre intermédiaire (“middle order”) qui joue le rôle de médiateur entre le Roi et les Communes :

“It is by this mixture of monarchical, aristocratical and democratical power, blended together in one system, and by these three estates balancing one another, that our free constitution of government hath been preserved so long inviolate, or hath been brought back, after having suffered violations, to its original principles”<sup>29</sup>.

Bolingbroke souligne encore que la Constitution d'Angleterre prémunit la société des maux qui sont inséparables des “formes simples de gouvernement” (pouvoir tyrannique du prince ou du peuple), mais aussi des inconvénients usuels des formes mixtes. En reprenant un discours reçu sur le gouvernement mixte, jugé “très raisonnable”, le leader tory en souligne “l'évidence”: “the best form of government must be one compounded of these three (monarchy, aristocracy, democracy), and in which they are all so tempered, that each may produce the good effects, and be restrained by the counter-workings of the other two, from producing the bad effects that are natural to it”<sup>30</sup>.

Encore faut-il déterminer en quelle proportion chaque état doit intervenir. Le Vicomte de Bolingbroke évoque la difficulté à intégrer le mélange en un système unifié, qui a laissé perplexes les plus grands législateurs<sup>31</sup>. Le publiciste appelle de ses vœux un

<sup>27</sup> RÉTAT, Pierre: “Entresol (club de l')”, dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpilhac-Augier, ENS de Lyon, septembre 2013. URL: <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376472760/fr>.

<sup>28</sup> Lettre à Warburton, 1754, non datée.

<sup>29</sup> BOLINGBROKE, Henry St. John Vizcount of: “A Dissertation Upon Parties”, in *The Works of Lord Bolingbroke*, Philadelphie, Carey and Hart, 1841, II, p. 119. Bolingbroke a subi lui-même une procédure d'*impeachment*, inculpé de *constructive treason*, en 1715.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 120.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

auteur capable de décrire les différentes Constitutions romaines et de les réduire en principes. Il propose les prémisses d'une telle analyse, en soulignant que les défauts de Rome tenaient surtout à l'absence d'un corps représentatif susceptible d'agir à la place du peuple. Surtout, il mentionne le fait que ces défauts disparurent avec les invasions barbares en Espagne et en France, avant d'infuser l'Angleterre: la succession des monarques gothiques fut d'abord élective avant de devenir héréditaire, et les "Cortes" furent une assemblée comparable au Parlement britannique, plus encore que les États Généraux en France<sup>32</sup>.

Ainsi le chef de l'opposition à Walpole décrit-il en détail la balance "gothique" du pouvoir dont la liberté dépend ("the balance of power, on which the preservation of liberty depends"<sup>33</sup>). L'amorce d'une histoire comparée des institutions éclaire le raisonnement politique. En France comme en Espagne, les assemblées de la nation, aristocratiques et ecclésiastiques, ne laissaient aucune part active au peuple; comme l'avaient suggéré Pasquier et Boulainvilliers, le tiers-état avait un rôle très restreint lorsque les premiers Parlements parurent<sup>34</sup>. Autant dire que la Constitution, en France, ne répondait pas aux réquisits de la liberté que les Saxons introduisirent en Angleterre: là, un autre "esprit" prévalut et le peuple put participer par ses représentants à l'exercice du pouvoir législatif<sup>35</sup>. Après l'invasion normande, les bouleversements liés aux confiscations des terres de l'Église, l'importance accrue du commerce et la montée en puissance des Communes permirent de trouver le juste équilibre de la Constitution: "Democracy was so well poised with aristocracy, after this great change, that if they divided, they could not invade one another; and if they united they could not be invaded by the monarchy"<sup>36</sup>.

Selon la *Dissertation Upon Parties*, ce sont donc les altérations progressives de la propriété et du pouvoir qui conduisirent graduellement la Constitution d'Angleterre, après bien des luttes, au plus près de la perfection du gouvernement libre ("so near the most perfect idea of a free system of government"<sup>37</sup>). Désormais, le monarque n'est plus exposé aux insultes des nobles ou des prélats; le peuple anglais peut jouir –plus qu'aucun

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 124.

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 126.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 134-136.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 140.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 143.

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 147.

autre— de la liberté et de la sûreté de sa propriété. Aux yeux de Bolingbroke, ce gouvernement “mixte” issu de l’histoire est sans conteste le meilleur<sup>38</sup>. Au sein de la Constitution, le pouvoir démocratique n’est pas assez fort pour renverser les deux autres; mais il l’est suffisamment pour contrebancer les pouvoirs monarchique et aristocratique (“to counterwork and balance any other power by its own strength”).

Dans plusieurs numéros du *Craftsman* parus en 1730 et 1731, que Montesquieu a lu de près, Bolingbroke précise enfin sa pensée afin de répondre aux attaques qu’il subit de la part de ses adversaires whigs du *London Journal*. À ceux qui lui reprochent de concevoir des pouvoirs absolument distincts et indépendants qui paralyseraient l’action politique, le pamphlétaire répond qu’il faut prendre en compte l’équilibre des pouvoirs et non leur séparation stricte. Pour Bolingbroke, le rôle législatif du roi demeure négatif. Le monarque ne saurait prendre part directement à la législation, sous peine de déstabiliser le régime défini comme une monarchie “limitée”. La “division du pouvoir” doit demeurer stricte entre le monarque, les Lords et les Communes:

“If the legislative, as well as the executive power, was wholly in the king, as in some countries, he would be absolute; if in the Lords, our government would be an aristocracy; if in the Commons, a democracy. It is this division of power, these distinct privileges attributed to the King, to the Lords and to the Commons, which constitute a limited monarchy”<sup>39</sup>.

Des formulations analogues de la division des pouvoirs en différentes fonctions seront présentes dans les *Remarks on the History of England* parues en 1743: alors que le pouvoir exécutif est assumé par un magistrat suprême doté d’un droit de veto, le pouvoir législatif est composé de deux chambres dotées de leurs droits et priviléges, aptes à préparer et consentir aux *bills* ou à les rejeter; le droit de voter le budget revient aux Communes, mais la “judicature suprême” réside dans la Chambre des Lords<sup>40</sup>. C’est ainsi la division et la distribution des pouvoirs exécutif et législatif, leur non-concentration ou leur non-cumul, qui forme une monarchie “limitée”.

---

<sup>38</sup> *Ibidem*, p. 148.

<sup>39</sup> Le texte est cité dans l’article pionnier de SHACKLETON, Robert: “Montesquieu, Bolingbroke”, *op.cit.*, p. 34.

<sup>40</sup> BOLINGBROKE, Henry St. John Vizcount of: *Remarks on the History of England*, Londres, 1743, p. 82.

#### 4.- Les principes des “estats libres”

Comment Montesquieu réinterprète-t-il l’analyse de Bolingbroke? S’agit-il de son mentor concernant les “principes des estats libres”<sup>41</sup>? A-t-il repris telle quelle la formule qu’il a recopiée dans son *Spicilège* concernant les moyens de contrer le désir insatiable de pouvoir par l’indépendance relative (et non absolue) des pouvoirs exécutif et législatif<sup>42</sup>? À l’instar de son prédécesseur, l’auteur de *L’Esprit des lois* ne conçoit plus les principes du droit politique afin de résoudre le problème de la *stabilité* mais celui de la *liberté* politique, désormais définie comme opinion que l’on a de sa sûreté face aux risques d’arbitraire et d’abus de pouvoir. Comme lui, il s’intéresse au jeu des forces et contre-forces et au rôle des deux chambres du Parlement, tout en opposant aux partisans de Walpole le rôle réel du roi et sa participation à la puissance législative, par son droit de veto. Le célèbre chapitre 6 du livre XI le montre: grâce aux *checks and balances*, les ambitions concurrentes du monarque, des Communes et des Lords s’équilibrent sans présupposer d’intentions vertueuses; la liberté se trouve préservée dès lors que “le pouvoir arrête le pouvoir” (XI, 4). La Chambre des Lords tient la balance entre le Roi et les Communes, et peut arrêter les initiatives abusives des représentants du peuple en matière de législation ou d’imposition ; réciproquement, la Chambre des Communes peut mettre en accusation les conseillers du roi devant la Chambre des Lords en vertu d’une procédure d’*impeachment*<sup>43</sup>. La modération est surtout confortée par le droit de véto que possède la puissance exécutive, qui protège le monarque des tentatives d’oppression issues des nobles et surtout du peuple. Loin d’être un simple magistrat suprême, le monarque joue un rôle décisif pour éviter la tyrannie du Parlement –rôle qu’il joue d’autant plus qu’il n’a pas le droit de nommer lui-même les députés à des fonctions officielles, contrairement à la pratique corrompue promue par Walpole.

Mais contrairement au leader anglais du *Country Party* qui fait feu de tout bois

<sup>41</sup> *Spicilège*, in *Œuvres complètes*, t. XIII, édité par R. Minuti et annoté par S. Rotta, Oxford, Voltaire Foundation, 2002, n° 528, p. 467. La formule ici employée par Montesquieu est cependant étrange.

<sup>42</sup> *Craftsman*, n° 206, 13 juin 1731; en partie recopié dans *Spicilège*, n° 525, cité par TERREL, “Montesquieu et les interprétations antérieures”, *op.cit.*, p. 147. L’auteur cite également la réponse de Francis Osborne, nom de plume de James Pitt, dans le *London Journal* en date du 27 juin 1731, qui entend discrépante son adversaire en lui attribuant la revendication d’une indépendance absolue des parties ayant part au pouvoir politique. Il rappelle enfin que Bolingbroke réplique à son tour en récusant cette idée d’indépendance absolue (*Craftsman*, n° 209, 12 septembre 1731).

<sup>43</sup> GOYARD-FABRE, Simone: *Montesquieu, la Nature, les Lois, la Liberté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, pp. 147-255.

contre les accusations venues des Whigs, Montesquieu passe sous silence le vocabulaire du gouvernement mixte<sup>44</sup>. Les allusions à ce modèle classique encore mobilisé par Bolingbroke disparaissent totalement de *L'Esprit des lois*, qui ne retient que la source germanique et non antique de la Constitution d'Angleterre, héritière d'une liberté née "au fond des bois". C'est en se référant à la *Germanie* de Tacite que Montesquieu rend compte des origines du gouvernement gothique:

"Voilà l'origine du gouvernement gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie et de la monarchie. Il avait cet inconvénient que le bas peuple y était esclave. C'était un bon gouvernement qui avait en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; et bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse et du clergé, la puissance des rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista. Et il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer" (*EL*, XI, 8).

À la différence de Bolingbroke, Montesquieu ne considère pas non plus que les trois états soient désormais dotés en Angleterre d'intérêts convergents. Dans son analyse, le bien commun n'existe pas; la division sociale des intérêts demeure irréductible<sup>45</sup>. *L'Esprit des lois* découvre dans le *settlement post-Glorious Revolution* une manière d'accommoder, mais non de réconcilier, les intérêts concurrents des différents groupes sociaux.

Enfin, Montesquieu complète l'analyse de son prédécesseur par une réflexion inédite sur le pouvoir de juger. Là où la *Dissertation Upon Parties* s'en tenait pour l'essentiel à une analyse de la composition du législatif et à ses rapports avec l'exécutif, *L'Esprit des lois* fait jouer cette nouvelle puissance qui doit être séparée des deux autres, et rendue "pour ainsi dire, invisible et nulle" (XI, 6). Pour cela, Montesquieu ne l'attribue plus à l'aristocratie, mais au peuple (les jurés populaires siégeant pour chaque affaire), la Chambre des Lords n'ayant plus qu'une fonction d'appel. Désormais, la distribution des pouvoirs ne concerne plus seulement le pouvoir législatif comme dans le régime mixte, mais les trois pouvoirs qui définissent la structure même de l'État.

---

<sup>44</sup> Voir VILE, M.J.C.: *Constitutionalism*, *op.cit.*, chap. 4, pp. 83-106; LIEBERMAN, David: "The Mixed Constitution and the Common Law", in Mark GOLDIE et Robert WOKLER (éds.), *The Cambridge History of Eighteenth-Century Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 317-346.

<sup>45</sup> Nous nous permettons de renvoyer à SPECTOR, Céline: *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, PUF, 2004, chap. 2.

Bien que Montesquieu soit loin d'être le premier à introduire une telle division tripartite des pouvoirs, c'est donc *L'Esprit des lois* qui confère à ce modèle ses lettres de noblesse. Là où ses prédécesseurs depuis les tumultes des guerres civiles du siècle précédent avaient souligné qu'il est dangereux pour la liberté d'unir le législatif et l'exécutif, Montesquieu met en exergue l'importance cruciale du pouvoir judiciaire, qu'il s'agit en quelque sorte de neutraliser: afin d'éviter le despotisme, le législatif doit déclarer la "volonté générale" de l'Etat, que le judiciaire, devenu simple "bouche de la loi", se chargera d'appliquer à des personnes particulières selon les cas<sup>46</sup>. Légiférer consiste à faire la loi; exécuter à la rendre effective; juger à condamner ceux qui la violent. Clairement séparées, ces trois "branches" ne peuvent être cumulées par les mêmes personnes, sous peine de favoriser la crainte –pire ennemie du sentiment de sûreté. Aucune ne jouit de la suprématie; toutes doivent coopérer de manière contrainte avec les autres pour parvenir à leurs fins.

Montesquieu affirme ainsi le caractère inoui, dans l'histoire, des institutions modernes de la liberté. Il soutient que les Anciens n'avaient pas à l'idée claire de la monarchie: "Les Anciens ne connaissaient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, et encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation" (XI, 8). Ce que Platon, Aristote ou Polybe qualifiaient de "monarchie" n'en est pas une aux yeux de Montesquieu, en raison de l'absence des corps intermédiaires ou d'autres instances représentatives. Le seigneur de la Brède considère que ce n'est qu'avec l'affranchissement du peuple, l'invention médiévale de la représentation et la *corruption* de l'ancien modèle gothique que la gouvernement anglais put devenir meilleur, peut-être *le meilleur*. La Constitution mixte se transforme ici en un modèle moderne d'équilibre des pouvoirs, associé à l'invention de la représentation.

La distance assumée à l'égard du modèle polybien se confirme si l'on analyse enfin le chapitre que Montesquieu consacre à l'esprit général de la "nation libre". Au chapitre 27 du livre XIX, le philosophe ne déplore plus les abus de la *pleonexia* et ses conséquences factieuses. Tout au contraire, il considère que l'essor de l'esprit de parti en Angleterre est inéluctable dans une nation libre et commerçante, et bénéfique pour la santé constitutionnelle, comme le suggérait cette fois Walpole au moment du voyage de

---

<sup>46</sup> BELLAMY, Richard: "The Political Form of the Constitution: The Separation of Powers, Rights and Representative Democracy", *Political Studies*, XLIX, 1996, pp. 436-456, ici p. 444.

Montesquieu sur l'île<sup>47</sup>. Les bienfaits de la conflictualité sont assumés: l'essor des passions et des factions est placé au fondement de la prospérité et de la liberté. La division partisane prémunit les citoyens des abus de pouvoir: chaque parti (Tory ou Whig) défend les prérogatives de l'un des pouvoirs visibles (exécutif ou législatif), empêchant l'autre d'outrepasser son domaine de juridiction. L'équilibre des pouvoirs législatif et exécutif repose sur l'équilibre des partis, qui intègrent le corps social à la représentation politique en faisant jouer l'intérêt pour les places et les prébendes. Même si les intérêts partisans alimentent irrationnellement le sentiment d'insécurité, les vaines clamours du peuple finissent par se convertir en sauvegarde réelle de la liberté politique<sup>48</sup>. La référence aux "cent yeux d'Argus" est implicite: comme Bolingbroke, Montesquieu est convaincu que le désir naturel de pouvoir est insatiable et que seule la vigilance des citoyens peut le conjurer.

Faisant de la "modération" la figure du bien politique<sup>49</sup>, Montesquieu n'est donc pas partisan du modèle classique de la Constitution mixte: il contribue plutôt à systématiser le paradigme politique voué à se substituer à lui. Si l'auteur de *L'Esprit des lois* n'a pas "inventé" ni "découvert" la théorie de la séparation des pouvoirs, il lui a donné une forme aboutie et l'a intégrée à une philosophie politique et juridique fondée sur la modération. Loin d'avoir seulement combiné l'influence de Locke à celle de Bolingbroke pour théoriser un gouvernement "mixte", il a proposé une nouvelle architecture théorique visant à protéger la liberté en lui assurant des conditions constitutionnelles, conçues en termes de "droit politique". L'heureux mélange qui permet d'assurer la liberté de la Constitution libre n'est plus celui qui permet aux délibérations d'être guidées par la raison plutôt que par le désir de domination, mais celui qui, tirant parti des ambitions antagonistes, produit des lois non oppressives. Le système des partis qui structure la société civile anglaise soutient une lutte acharnée des factions favorables à l'exécutif ou

<sup>47</sup> Voir le *London Journal*, n° 547 (24 janvier 1730): "In all free countries, where the people have liberty to examine and discuss publick affairs, there ever were and ever will be parties: the different passions and ways of reasoning necessarily produce them (...) None but little minds and half-thinkers count these divisions as evil; they are good as they are source and spring of the greatest good in the world, and absolutely necessary to preserve and serve that good". Le passage est repris et discuté dans le *Craftsman* n° 187 (31 janvier 1730), où Montesquieu recopie (non sans quelques approximations) cet extrait (MONTESQUIEU: *Spicilège*, n° 515, pp. 457-458).

<sup>48</sup> BAKER, Edward M.: "L'opinion publique comme invention politique", in *Au tribunal de l'opinion*, trad. L. Evrard, Paris, Payot, 1993, pp. 219-265. Véron de FORBONNAIS doutera sérieusement de la santé d'un tel système constamment agité, dont "la terreur est le principe" (*Extrait chapitre par chapitre du livre intitulé De l'esprit des lois...*, Amsterdam, Arkstee et Merkus, 1753, p. 182).

<sup>49</sup> Voir MANIN, Bernard: *Montesquieu*, Paris, Hermann, "L'avocat du diable", 2024, chap. 2 [1985].

au législatif qui, malgré son irrationalité, conserve à chaque citoyen l'opinion de sa sûreté. Malgré sa précarité, ce système politique est celui qui permet le mieux, dans l'Europe d'Ancien Régime, d'assurer la liberté<sup>50</sup>.

À cet égard, *L'Esprit des lois* joue un rôle décisif dans l'histoire de la pensée constitutionnelle. Les modèles médiévaux et modernes de la Constitution mixte, devenus celui du gouvernement par trois “états”, ont certes contribué à la distinction ultérieure entre pouvoir législatif et exécutif. Mais Montesquieu fait subir à ce paradigme deux transformations profondes: d'une part, il comprend qu'il n'y a d'équilibre des pouvoirs possible que si les fonctions législative et exécutive ne sont pas radicalement séparées, et juge que la compétition des pouvoirs inhérents au législatif n'est pas préjudiciable par essence à l'unité de l'Etat et à l'action publique: sans indépendance relative des pouvoirs, l'interdépendance serait compromise<sup>51</sup>. Aussi révèle-t-il l'incompatibilité de principe entre l'idée de séparation fonctionnelle des pouvoirs et celles d'équilibre, de freins et de contrepoids de l'autre<sup>52</sup>. D'autre part, il accorde une importance inouïe à la séparation de la puissance judiciaire, qui doit devenir “pour ainsi dire, invisible et nulle”, et soutient que la liberté politique doit autant à la bonté de la procédure criminelle qu'à la Constitution elle-même<sup>53</sup>. En affirmant que la liberté est la “tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté” (XI, 6), Montesquieu entend renforcer les procédures, à la fois constitutionnelles et pénales, qui évitent l'arbitraire et l'abus de pouvoir. Sa contribution est en ce sens aux origines de l'Etat de droit.

Désormais, la distribution et l'équilibre des pouvoirs seront au centre de l'analyse politique en France et en Europe, aux États-Unis et en Amérique latine. Ils constitueront, selon les Anti-Fédéralistes et les Fédéralistes américains qui en donnent des interprétations différentes, le cœur même de la science politique moderne<sup>54</sup>. En réponse à l'interprétation trop rigide de Brutus et des Anti-Fédéralistes, la contribution 47 du Fédéraliste rédigée par Madison énonce l'origine du principe de séparation des pouvoirs

<sup>50</sup> Lettre de Montesquieu à William Domville, 22 Juillet 1749. Voir RAHE, Paul: *Montesquieu and the Logic of Liberty*, New Haven, Yale University Press, 2009, p. 136-141.

<sup>51</sup> VILE, M.J.C.: *Constitutionalism*, op.cit., p. 104.

<sup>52</sup> Voir LAHMER, Marc: “Le Moment 1789 et la séparation des pouvoirs”, *Jus Politicum*, n° 12, Juillet 2014.

<sup>53</sup> LEVY, Jacob: “The Separation of Powers”, in Richard BELLAMY et Jeff KING (eds.), *The Cambridge Handbook of Constitutional Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2025, pp. 279-296, ici p. 285.

<sup>54</sup> Voir HANSEN, Mogens Herman: “The Mixed Constitution versus the Separation of Powers: Monarchical and Aristocratic Aspects of Modern Democracy”, *History of Political Thought*, Vol. 31, n° 3, Autumn 2010, pp. 509-531.

qui forme la clé de voûte la Constitution américaine: “The oracle who is always consulted and cited on this subject is the celebrated Montesquieu. If he be not the author of this invaluable precept in the science of politics, he has the merit at least of displaying and recommending it most effectually to the attention of mankind”<sup>55</sup>. À son tour, Hamilton ne craint pas d'invoquer l'oracle de la science politique moderne. S'il conçoit un équilibre constitutionnel sans s'appuyer sur des forces sociales concurrentes (en l'absence de noblesse héréditaire en Amérique), Publius retient le principe d'un mécanisme de *checks and balances* qui s'avère “inconnu” ou du moins “imparfaitement connu” des Anciens<sup>56</sup>. De Polybe à Montesquieu et Madison ou Hamilton, la formation du “Constitutionnalisme” moderne s'avère longue et tortueuse.

Dans le même esprit, l'influence du principe de “séparation des pouvoirs” jouera un rôle décisif du Rio Grande au Rio de la Plata, dans l'ensemble des nations ayant conquis leur indépendance à l'égard de la Couronne espagnole sous l'égide de Bolivar. Dans l'Amérique ibérique, les assemblées constituantes des élites créoles abrogeront la monarchie absolue en créant des régimes représentatifs appliquant le principe de distribution des pouvoirs, quitte à l'amender au regard des lectures du *Fédéraliste* et de l'arrêt *Marbury versus Madison* de 1803, qui donnera à la Cour Suprême le droit de contrôler la constitutionnalité des lois. Non seulement la Charte rédigée par Bolívar en 1826 s'applique en Bolivie, au Pérou et à certains égards dans la Grande Colombie (soit l'actuelle Colombie, l'Équateur et le Venezuela), mais le principe issu de *L'Esprit des lois* se diffuse en Uruguay par le truchement du Père fondateur de sa Constitution, José Gervasio Artigas<sup>57</sup>. Si ces constitutions originaires ne furent pas appliquées longtemps, leur héritage fut décisif pour la postérité, accompagnées d'une réinterprétation du rôle du juge constitutionnel, devenu le garant de ce que le pouvoir peut effectivement “arrêter le pouvoir”. Les luttes féroces en cours dans plusieurs États du monde –et non des moindres– invitent à mesurer l'importance d'un tel principe pour préserver la liberté politique.

---

<sup>55</sup> *Le Fédéraliste*, 47.

<sup>56</sup> *Le Fédéraliste*, 9, pp. 121-122; *Le Fédéraliste*, 39. Voir aussi CAMPAGNA, Norbert: “Federalist Papers”, *Dictionnaire Montesquieu [en ligne]*, sous la direction de Catherine Volpilhac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013; ZUCKERT, Michael: “On the Separation of Powers: Liberal and Progressive Constitutionalism”, *Social Philosophy and Policy*, Vol. 29, n° 2, 2012, pp. 335-364.

<sup>57</sup> GARCIA, Jean-René: “L'influence de Montesquieu sur le constitutionnalisme latino-américain. De la séparation des pouvoirs à la séparation du pouvoir”, *Corpus*, n° 65, 2014, pp. 39-66.

## Bibliografia

- BACOT, Guillaume: "Montesquieu et la question de la nature monarchique de la Constitution anglaise", *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Vol. 25, n° 1, 2007, pp. 3-31.
- BAKER, Edward M.: "L'opinion publique comme invention politique", in *Au tribunal de l'opinion*, trad. L. Evrard, Paris, Payot, 1993, pp. 219-265.
- BELLAMY, Richard: "The Political Form of the Constitution: The Separation of Powers, Rights and Representative Democracy", *Political Studies*, XLIX, 1996, pp. 436-456.
- BLYTHE, James M.: *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton, Princeton University Press, 1992.
- BOLINGBROKE, Henry St. John Viscount of: *Remarks on the History of England*, Londres, 1743.  
- *The Works of Lord Bolingbroke*, Philadelphie, Carey and Hart, 1841.
- BOUVIGNIES, Isabelle: "Monarchie mixte et souveraineté des états chez les Monarchomaques huguenots", in Marie GAILLE-NIKODIMOV, *Le Gouvernement Mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe XIII-XVII siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Sainte-Étienne, 2005, pp. 117-138.
- CAMPAGNA, Norbert: "Federalist Papers", *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpilhac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013.
- COURTNEY, Cecil: *Œuvres Complètes de Montesquieu*, Paris, Classiques Garnier, 2012, vol. X.
- DIAMOND, Martin: "The Separation of Powers and the Mixed Regime", *Publius*, Vol. 8, n° 3, Été 1978, pp. 33-43.
- EISENMANN, Charles: "L'*Esprit des lois* et la séparation des pouvoirs" et "La pensée constitutionnelle de Montesquieu", *Cahiers de Philosophie politique*, n° 2-3, 1985, pp. 3-34 et 35-66.
- FORBONNAIS, Véron de: *Extrait chapitre par chapitre du livre intitulé De l'esprit des lois...*, Amsterdam, Arkstee et Merkus, 1753.
- HOBBES, Thomas: *Léviathan*, trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1990.
- GARCIA, Jean-René: "L'influence de Montesquieu sur le constitutionnalisme latino-américain. De la séparation des pouvoirs à la séparation du pouvoir", *Corpus*, n° 65, 2014, pp. 39-66.
- GOYARD-FABRE, Simone: *Montesquieu, la Nature, les Lois, la Liberté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.
- GUELFUCCI, Marie-Rose: "Polybe et Montesquieu: aspects d'une réflexion sur le pouvoir", *Anabases*, n° 4, 2006, pp. 125-139.
- HANSEN, Mogens Herman: "The Mixed Constitution versus the Separation of Powers: Monarchical and Aristocratic Aspects of Modern Democracy", *History of Political Thought*, Vol. 31, n° 3, Autumn, 2010, pp. 509-531.

LAHMER, Marc: "Le Moment 1789 et la séparation des pouvoirs", *Jus Politicum*, n° 12, Juillet 2014.

LARRÈRE, Catherine: "Les typologies des gouvernements chez Montesquieu", *Revue Montesquieu*, n° 5, 2001, pp. 157-172.

LEVY, Jacob: "The Separation of Powers", in Richard BELLAMY et Jeff KING (eds.), *The Cambridge Handbook of Constitutional Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2025, pp. 279-296.

LIEBERMAN, David: "The Mixed Constitution and the Common Law", in Mark GOLDIE et Robert WOKLER (éds.), *The Cambridge History of Eighteenth-Century Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 317-346.

MANIN, Bernard: *Montesquieu*, Paris, Hermann, "L'avocat du diable", 2024 [1985].

MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondat: *Œuvres complètes*, R. Caillois (éd.), Paris, Gallimard, 1951.

- *De l'esprit des lois* (1748), Derathé éd. (à partir de l'édition de 1757), Paris, Garnier, 1973.
- *Mes Pensées et le Spicilège*, L. Desgraves (éd.), Paris, Robert Laffont, 1991.
- *Œuvres complètes*, t. XIII, édité par R. Minuti et annoté par S. Rotta, Oxford, Voltaire Foundation, 2002.

NADEAU, Christian: "Les constitutionnalistes français face au problème de la constitution mixte: Claude Seyssel et Jean Bodin", in Marie GAILLE-NIKODIMOV, *Le Gouvernement Mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe XIII-XVII siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Sainte-Étienne, 2005, pp. 95-116.

PETTIT, Philipp: *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, trad. P. Savidan et J.-F. Spitz, Paris, Gallimard, 2004.

POLYBE: *Les Cinq premiers livres des Histoires de Polibe Mégalopolitain, avecq troys extraitz du VI, un du VII, un du VIII et un du XVIe*, trad. Loys Maigret, Lyon, Jean de Tournes, 1558.

RAHE, Paul: *Montesquieu and the Logic of Liberty*, New Haven, Yale University Press, 2009.

RÉTAT, Pierre: "Entresol (club de l')", dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpilhac-Augier, ENS de Lyon, septembre 2013. URL: <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376472760/fr>.

SHACKLETON, Robert: "Montesquieu, Bolingbroke and the Separation of Powers", *French Studies*, n° 3, 1949, pp. 25-38.

SPECTOR, Céline: *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, PUF, 2004.

- *Montesquieu. Liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, 2010.
- "Liberty in Montesquieu", in Sh. KRAUSE et K. CALLANAN (éds.), *The Cambridge Companion to Montesquieu*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023, pp. 147-161.
- *Servitude et Empire. Montesquieu, des Lettres persanes à L'Esprit des lois*, Paris, Vrin, "Bibliothèque d'histoire de la philosophie", 2024.

TERREL, Jean: "Hobbes: la critique du gouvernement mixte", in Marie GAILLE-NIKODIMOV, *Le Gouvernement Mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe XIII-XVII siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Sainte-Étienne, 2005, pp. 175-189.

- “Montesquieu et les interprétations antérieures ou contemporaines de la constitution anglaise”, *Lumières*, n° 44/2, 2024, pp. 127-152.
- TIERNEY, Brian: *Foundations of the Conciliar Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1955.
- *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982.
- TILLET, Édouard: *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.
- TROPER, Michel: “Charles Eisenmann contre le mythe de la séparation des pouvoirs”, *Cahiers de Philosophie politique*, n° 2-3, 1985, pp. 67-79.
- VILE, M. J. C.: *Constitutionalism and the Separation of Powers*, Indianapolis, Liberty Fund, 1998 [Oxford, Oxford University Press, 1967].
- ZUCKERT, Michael: “On the Separation of Powers: Liberal and Progressive Constitutionalism”, *Social Philosophy and Policy*, Vol. 29, n° 2, 2012, pp. 335-364.